



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

# CONSEIL

**Cent soixante-dixième session**

**13-17 juin 2022**

**Projet de rapport du Président indépendant du Conseil concernant  
les progrès accomplis dans l'élaboration du Code de conduite sur  
les procédures de vote**

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Hans Hoogeveen  
Président indépendant du Conseil  
Tél.: +39 06570 53915  
Courriel: [Hans.Hoogeveen@fao.org](mailto:Hans.Hoogeveen@fao.org)

## I. Introduction

1. Depuis le 27 février 2020, les Membres de la FAO réfléchissent, tant à titre officiel que de manière informelle, au bien-fondé et au contenu d'un projet de code de conduite sur les procédures de vote. Des progrès ont été accomplis sur plusieurs points et une position commune a été établie, mais les Membres demeurent divisés sur plusieurs aspects. Lors de la dernière consultation informelle (9 mai 2022), ils se sont trouvés dans une impasse au sujet de la nécessité de ce projet et des prochaines étapes du processus.

2. Le présent rapport donne un aperçu du mandat, des domaines faisant l'objet d'un consensus, des points suscitant des divergences et des prochaines étapes.

## II. Mandat

### A. Conférence

3. La Conférence, à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, a chargé le Conseil d'élaborer et d'examiner un projet de code de conduite sur les procédures de vote:

- a) À la *quarante et unième session de la Conférence*, un incident est survenu, comme indiqué ci-dessous:

«28. La Conférence a noté que durant l'élection au poste de Directeur général de la FAO, le dimanche 23 juin, un délégué a ostensiblement montré son bulletin de vote en séance plénière, en violation du secret du vote et du paragraphe 10 de l'article XII des textes fondamentaux de la FAO. Il a été considéré que cet incident ne remettait pas en cause la validité du vote.»

- b) À sa *quarante-deuxième session*, en conclusion des débats sur le point de l'ordre du jour intitulé «Questions juridiques, administratives et financières. Questions constitutionnelles et juridiques. Projet de code de conduite sur les procédures de vote (article XII du Règlement général de l'Organisation)»:

«71. La Conférence a dit apprécier les efforts faits par le Président indépendant du Conseil pour faciliter les échanges avec les Membres sur le projet de code de conduite sur les procédures de vote et a demandé que son successeur continue à consulter les Membres en vue d'aboutir à un projet de texte qui serait soumis à la Conférence, à sa quarante-troisième session, après avoir été examiné par les organes directeurs de l'Organisation concernés.»

### B. Conseil

4. Le Conseil a examiné, lors de plusieurs sessions, le mandat et les progrès accomplis. À sa cent soixante-deuxième session, il a conclu, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions découlant de la session de la Conférence»:

«7. Le Conseil a pris note des questions découlant de la quarante et unième session de la Conférence et de la cent soixante-deuxième session du Conseil qui appelaient une suite. Il a noté que ces questions seraient examinées par les organes directeurs compétents et/ou lors de la réunion informelle qui se tiendrait prochainement entre le Président indépendant du Conseil et les présidents et vice-présidents des groupes régionaux. Parmi ces questions figurent les processus des organes directeurs, notamment les procédures de vote, les méthodes de travail et la représentation des régions; et l'agroécologie, la résistance aux antimicrobiens, la biodiversité, et l'instauration de prix décernés par l'Organisation.»

5. À sa cent soixante-troisième session, le Conseil a conclu, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport de la cent-neuvième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (21-22 octobre 2019)»:

«12. Le Conseil a approuvé le Rapport de la cent neuvième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, en particulier les recommandations portant sur les “Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation)”, et, à cet égard, attend avec intérêt:

- a) une étude comparative sur les règles et les pratiques optimales adoptées dans le système des Nations Unies et dans d'autres organismes pertinents;
- b) des consultations entre le Président indépendant du Conseil et les groupes régionaux;
- c) un réexamen en son sein de ces questions une fois qu'elles auront été traitées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et, le cas échéant, par d'autres comités.»

6. À sa cent soixante-quatrième session, le Conseil a conclu, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport de la cent dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (28-29 mai 2020)»:

«20. Le Conseil a approuvé le rapport de la cent dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et, en particulier:

- a) s'agissant des procédures de vote (article XII du Règlement général de l'Organisation), a fait sienne la demande adressée par le CQCJ à la Direction concernant l'élaboration d'un projet de code de conduite qui permettrait de faciliter la poursuite des consultations menées par le Président indépendant du Conseil et qui serait présenté au CQCJ pour examen, de sorte qu'il soit parachevé avant la quarante-deuxième session de la Conférence;
- b) s'est rangé à l'opinion de la CQCJ, selon laquelle ce code doit viser les candidats, les Membres et le Secrétariat, être conforme aux dispositions de l'article XII dans leur intégralité et au Règlement général de l'Organisation, et être le fruit d'un processus participatif conduit par les Membres; [...]

7. À sa cent soixante-sixième session, le Conseil a conclu, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Code de conduite sur les procédures de vote»:

«42. Le Conseil a félicité le Président indépendant du Conseil des efforts qu'il a entrepris pour mener une consultation ouverte, inclusive et transparente en vue de l'élaboration d'un projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote et lui a demandé de poursuivre ces consultations afin que le projet soit établi sous sa forme définitive avant la quarante-deuxième session de la Conférence.»

### III. Progrès accomplis

8. Sur la base du mandat donné par la Conférence et le Conseil, neuf consultations informelles ont été organisées. Les progrès accomplis ont fait l'objet de débats réguliers à la réunion informelle avec les présidents et vice-présidents des groupes régionaux de la FAO. Un avant-projet de code de conduite a été communiqué aux groupes régionaux en vue de la réunion informelle entre le Président indépendant du Conseil et les présidents et vice-présidents de ces groupes qui s'est tenue le 24 septembre 2020. Cet avant-projet s'appuyait sur les pratiques et documents pertinents d'autres organismes des Nations Unies, tout particulièrement l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Les groupes régionaux ont alors été invités à adresser par écrit, au Président indépendant du Conseil, des observations sur l'avant-projet afin de contribuer à son élaboration. Les grandes lignes ont été de nouveau examinées à la réunion informelle organisée par le Président indépendant du Conseil le 27 novembre 2020, et il a été demandé aux groupes régionaux de communiquer des observations écrites le 24 décembre 2020 au plus tard, afin de faciliter la formulation de la version actualisée du Code de conduite contenue dans ce document. Trois groupes régionaux ont formulé des observations écrites à l'appui de la mise au point du Code. Le Conseil ayant demandé que les consultations sur l'élaboration du Code de conduite soient accélérées, et compte tenu de la nécessité d'établir le document y afférent dans toutes les langues en vue de la cent douzième session du CQCJ (8-10 mars 2021), les groupes régionaux ont été invités à communiquer leurs observations écrites sur le Code de conduite figurant dans ce document le vendredi 22 janvier 2021 au plus tard.

9. Lors de la réunion informelle du 27 janvier avec les présidents et vice-présidents des groupes régionaux de la FAO, ceux-ci ont demandé au Président indépendant du Conseil de consulter officieusement chacune des régions afin de se pencher sur les progrès accomplis et les prochaines étapes possibles. Le Président indépendant du Conseil a informé les présidents et vice-présidents des résultats de ces consultations à la réunion informelle du 3 mars 2022. Dans le cadre de sa synthèse des consultations régionales, il a présenté le processus, les caractéristiques essentielles et les prochaines étapes, comme suit:

a) Processus:

- i. La volonté de poursuivre les consultations, mais selon des modalités différentes, a été exprimée;
- ii. Une certaine souplesse permet d'aboutir à des compromis;
- iii. Le processus doit toujours être dirigé par les Membres, participatif et inclusif;
- iv. Le Code doit apporter une valeur ajoutée;
- v. Le Code doit s'inscrire dans les limites du mandat donné par la Conférence et le Conseil;
- vi. Il faut s'efforcer de trouver un terrain d'entente sur les questions les plus critiques;
- vii. Il est nécessaire de poser un regard neuf et d'actualiser les débats;
- viii. Une nouvelle proposition du Président doit être élaborée;
- ix. Cette proposition doit être ciblée, brève et porter sur les questions les plus importantes.

b) Caractéristiques essentielles:

- i. Le Code a un caractère volontaire;
- ii. Le Code ne doit pas modifier les Textes fondamentaux ni en donner une interprétation;
- iii. Le Code doit s'appuyer sur les bonnes pratiques en vigueur au sein du système des Nations Unies, en particulier des organismes spécialisés;
- iv. Le Code doit être tourné vers l'avenir et formaliser les bonnes pratiques appliquées lors des dernières élections du Président indépendant du Conseil et du Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;
- v. L'accent doit être mis sur les éléments relatifs à la procédure de vote;
- vi. Les éléments sur lesquels il existe un consensus doivent déjà être incorporés;
- vii. L'accent doit être mis sur l'obtention d'un compromis concernant les principales questions:
  - Principes de comportement;
  - Secret absolu du vote;
  - Transparence du dépouillement.

c) Prochaines étapes:

- i. Trouver un consensus au sujet de la poursuite des consultations;
- ii. Poser un regard neuf: nouvelle proposition du Président.

10. Les présidents et vice-présidents des groupes régionaux ont souscrit aux conclusions du Président indépendant du Conseil et se sont dits favorables à ce que la prochaine étape soit l'élaboration d'une nouvelle proposition du Président.

11. Sur la base de ces consultations informelles, le Président indépendant du Conseil a formulé une proposition du Président, qui a été communiquée aux Membres le 22 avril 2022. La première série de consultations informelles sur la proposition du Président a abouti à une impasse. Un groupe régional et un Membre ont soulevé la question de savoir s'il serait utile de poursuivre les consultations informelles. D'autres Membres ont clairement plaidé en faveur de la poursuite des consultations sur la base de la nouvelle proposition du Président. Le Président indépendant du Conseil a conclu en indiquant qu'il établirait un rapport à l'intention des présidents et vice-présidents, y compris sur les domaines où il existait un consensus et ceux où des divergences persistaient, afin de solliciter de nouveaux avis. Les participants à la réunion informelle des présidents et vice-présidents ont adhéré à cette approche et ont demandé à recevoir oralement des informations actualisées à la cent soixante-dixième session du Conseil. Le Conseil pourrait donner des orientations au sujet des prochaines étapes.

#### IV. Points de consensus et points de divergence

12. Lors des consultations informelles sur divers points, un consensus officieux a été trouvé. Il concerne les domaines suivants (voir l'annexe):
- a) *Section I (Introduction) et Section II (Statut et champ d'application du Code)*: des Membres ont exprimé le souhait que le code s'applique à toutes les élections au scrutin secret, mais le mandat donné par la Conférence et le Conseil se rapporte à l'élection du Directeur général de la FAO. Les paragraphes de ces deux sections ont été approuvés *ad referendum* à titre informel;
  - b) *Section III (Principes généraux)*: les paragraphes 4 et 5 ont été approuvés *ad referendum* à titre informel. Toutefois, l'inclusion d'un principe lié aux conflits d'intérêts est en cours de débat (voir plus loin);
  - c) *Section IV (Droits, obligations et responsabilités)*: les paragraphes correspondants ont été approuvés *ad referendum* à titre informel. Cependant, le Groupe régional pour l'Afrique doutait qu'il faille conserver la sous-section IV.B (Personnes employées par la FAO). Cette sous-section figurait néanmoins dans la proposition de code émanant de ce groupe régional;
  - d) *Section V (Vote)*: les paragraphes 13, 14 et 15, d'ordre général, ainsi que les paragraphes 27 à 35, relatifs aux scrutateurs et aux surveillants, ont fait l'objet d'un consensus général;
  - e) La *section VI (Adhésion volontaire au Code)* et la *section VII (Modification du Code)* ont été approuvées *ad referendum* à titre informel.
13. Des divergences de vues persistent sur les points suivants:
- a) *Inclusion du principe qui consiste à éviter les conflits d'intérêts*: les Membres sont divisés sur la question d'inclure ou non ce principe. Aucune autre organisation internationale du système des Nations Unies ne l'a incorporé dans ses procédures de vote;
  - b) *Sous-section V.A (Secret absolu du vote)*: les consultations sont axées sur les règles relatives aux appareils d'enregistrement;
  - c) *Sous-section V.B (Isolements)*: les débats se concentrent sur la description des isolements;
  - d) *Sous-section V.C (Dépouillement)*: les débats portent sur la question de savoir si le dépouillement doit se dérouler dans la Salle Plénière ou une pièce séparée;
  - e) *Références au Bureau de la Conférence*: dans les propositions du Président, il n'en est pas fait mention car cela serait contraire aux Textes fondamentaux (étant donné que cela constituerait une interprétation des Textes fondamentaux) et aucune autre organisation internationale du système des Nations Unies n'a adopté de règle de ce type.
14. Il convient de noter que la proposition du Président ne contient aucun paragraphe relatif à la campagne électorale, à la présentation des candidatures, aux installations, ni aux déclarations des candidats devant le Conseil et la Conférence car ces points ne relèvent pas du mandat donné par la Conférence et le Conseil.

#### V. Prochaines étapes

15. Comme convenu par les présidents et vice-présidents à l'issue de débats, le Président indépendant du Conseil fera rapport oralement sur la base de ce projet, ce qui donnera la possibilité au Conseil de formuler d'autres indications. En se fondant sur les débats du Conseil, les groupes régionaux examineront ce rapport dans leurs régions respectives afin de déterminer quelles seraient les prochaines étapes possibles et souhaitables. Après la pause estivale, les présidents et vice-présidents se pencheront sur les résultats de cet examen lors de la réunion informelle avec le Président indépendant du Conseil qui se tiendra en septembre.

M. Hans Hoogeveen  
Président indépendant du Conseil

**Annexe 1****PROJET DE PROPOSITION DU PRÉSIDENT****Code de conduite volontaire sur les procédures de vote****SECTION 1: CODE DE CONDUITE SUR LES PROCÉDURES DE VOTE****I. INTRODUCTION**

1. Le présent Code de conduite volontaire (ci-après «le Code») vise à promouvoir des procédures de vote ouvertes, justes, équitables et transparentes pour les élections au poste de directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la FAO» ou «l'Organisation»), conformément aux Textes fondamentaux de l'Organisation (ci-après «les Textes fondamentaux»), y compris au Règlement général de l'Organisation (ci-après «le RGO»). *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

**II. STATUT ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE**

2. Le Code est un accord conclu entre les États Membres de la FAO. Il comprend des recommandations sur le comportement souhaitable des États Membres et des candidats présentés par les États Membres dans le cadre de l'élection du directeur général de l'Organisation, afin de renforcer le caractère équitable, crédible, ouvert et transparent de ce processus. Par conséquent, le Code présente un caractère volontaire. À ce titre, il n'est pas contraignant sur le plan juridique. Les États Membres et les candidats n'en sont pas moins appelés à en respecter les termes. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

3. Le Code ne modifie en rien les Textes fondamentaux, lesquels prévalent en cas d'ambiguïté ou d'incohérence. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

**III. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

4. L'intégralité du processus électoral, y compris les activités de campagne, doit être régie par les Textes fondamentaux, les décisions de la Conférence intéressant cette question et les principes suivants:

- justice;
- équité;
- ouverture et transparence, souveraineté;
- bonne foi;
- dignité, respect mutuel et modération;
- non-discrimination;
- mérite.

*(Approuvé ad referendum à titre informel)*

5. Les États Membres et le Secrétariat de la FAO doivent rendre le Code public et facilement accessible, y compris par des voies de communication adaptées, telles que le Portail des Membres de la FAO. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

#### IV. DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

6. Les États Membres reconnaissent les droits, les obligations et les attributions établis dans les Textes fondamentaux et dans les décisions de la Conférence. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

7. Le Code ne modifie pas les Textes fondamentaux, qui constituent l'unique référence régissant les processus électoraux à la FAO. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

8. Le Code s'applique exclusivement aux procédures de vote pour les élections au poste de directeur général de la FAO. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

##### A. Membres et candidats

9. Les États Membres conviennent que l'élection du directeur général, en particulier en ce qui concerne les procédures de vote, doit se dérouler selon un processus juste, ouvert, transparent et équitable. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

##### B. Personnes employées par la FAO

10. Aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif, qui établit leurs fonctions et leurs obligations, les personnes employées par la FAO, en particulier celles qui participent au déroulement du processus électoral, sont tenues de respecter les principes d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance à l'égard de tous les candidats au poste de directeur général. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

11. Ces personnes sont également soumises à des obligations en vertu du Statut du personnel et des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, notamment des obligations de confidentialité. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

12. Tout acte ou comportement contrevenant aux obligations mentionnées ci-dessus doit être examiné conformément aux règles administratives et aux procédures, y compris disciplinaires, applicables au membre du personnel concerné. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

#### V. VOTE

13. Les États Membres doivent se conformer strictement aux Textes fondamentaux et respecter l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats liés au vote. À cet effet, les délégués et les candidats doivent éviter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Salle Plénière, les comportements et les actes qui pourraient être perçus comme des tentatives d'influer sur le résultat du scrutin. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

14. Le Directeur général désigne, pour la session de la Conférence, un fonctionnaire électoral chargé de veiller à ce que le vote et la procédure électorale se déroulent dans le respect des dispositions des Textes fondamentaux (RGO, article XII, paragraphe 16). *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

15. Le fonctionnaire électoral et tous les membres du personnel de la FAO participant au déroulement de la procédure de vote sont soumis aux obligations d'impartialité, de neutralité et de confidentialité définies aux paragraphes ci-dessus. Tout manquement à ces obligations déclencherait une procédure administrative susceptible de comprendre des mesures disciplinaires. *(Approuvé ad referendum à titre informel)*

##### A. Secret absolu du vote

16. Les États Membres doivent respecter la confidentialité des débats et suivre les procédures permettant de garantir le secret absolu du scrutin.

17. Les États Membres doivent s'abstenir de communiquer ou de diffuser les débats pendant le déroulement du scrutin.

18. Le Secrétaire général doit rappeler aux délégués qu'il est important de préserver strictement le secret absolu du scrutin et leur enjoindre de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à ce secret, comme le fait d'exhiber des bulletins de vote remplis pendant le déroulement du scrutin. Il doit également rappeler aux personnes chargées de surveiller un vote au scrutin secret qu'il est interdit de donner à une personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret absolu du vote.

19. *Première solution:* Les votants sont encouragés à ne pas entrer dans l'espace de vote ni dans la salle de dépouillement avec des appareils d'enregistrement électroniques (caméras, appareils photographiques, téléphones mobiles et montres communicantes, entre autres).

*Deuxième solution:* Avant de pénétrer dans l'espace de vote, les votants doivent déposer leurs appareils d'enregistrement électroniques dans une corbeille placée à l'entrée. Ils doivent montrer aux scrutateurs qu'ils n'ont pas d'appareils électroniques sur eux. Dans le cas où des votants disposent d'instructions écrites de leur gouvernement, ils doivent les produire devant le fonctionnaire électoral.

20. Tout délégué ou membre du personnel du Secrétariat participant à la surveillance du dépouillement doit également laisser tout appareil d'enregistrement électronique en sa possession à l'extérieur de la salle où le dépouillement s'effectue. Le respect de cette exigence peut être contrôlé par tous moyens que le fonctionnaire électoral juge appropriés.

21. Les mesures mentionnées ci-dessus ne préjugent en rien de tout autre dispositif que la Conférence pourrait estimer nécessaire pour veiller à ce que le résultat d'un vote demeure secret jusqu'à l'annonce officielle de l'issue du scrutin.

## **B. Organisation et transparence des scrutins**

22. L'accès à l'espace de vote est limité aux scrutateurs, aux surveillants, aux électeurs et aux membres du personnel du Secrétariat qui participent directement au déroulement du processus électoral.

### **1. Isoloirs**

23. En vertu de l'article XII, paragraphe 10, alinéa e), un ou plusieurs isofoirs sont mis en place et surveillés de manière à garantir le secret absolu du scrutin.

24. L'espace de vote doit être agencé, et être suffisamment séparé de la Salle Plénière ou d'autres zones accessibles, de façon à empêcher que des personnes se trouvant à l'extérieur de cet espace puissent observer le déroulement du scrutin.

25. Les isofoirs situés dans l'espace de vote doivent être visibles par les représentants pendant le scrutin.

26. Conformément à l'usage et au vu de ses attributions qui consistent à superviser et à coordonner tous les travaux préparatoires des sessions de la Conférence aux termes de l'article XXIV, paragraphe 5, alinéa c), le Conseil pourrait adresser des recommandations à la Conférence au sujet des modalités d'organisation, notamment des dispositions à prendre pour garantir le secret absolu du scrutin, compte tenu des autres bonnes pratiques et de la configuration des isofoirs utilisés dans le système des Nations Unies.

### **2. Scrutateurs**

27. Le Président de la Conférence désigne deux scrutateurs parmi les délégués qui ne sont pas directement concernés par l'élection. Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque tour de scrutin [RGO, article XII, paragraphe 10, alinéa c)]. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)



28. Les scrutateurs doivent être choisis de façon juste et impartiale. Les États Membres ne doivent pas tenter d'influer sur la sélection des scrutateurs. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)
29. Les fonctions des scrutateurs doivent être considérées comme indépendantes et distinctes du rôle qu'exercent ces derniers en tant que délégués ou représentants, ou en tant que suppléants d'un délégué ou d'un représentant. Les scrutateurs doivent s'en acquitter en toute impartialité et en toute neutralité. Ils doivent s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible d'influencer des électeurs et de les amener à voter pour ou contre un candidat. Ils ne doivent pas essayer de découvrir l'intention de vote ni le choix d'un électeur. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)
30. Les scrutateurs doivent pouvoir accéder librement à l'espace de vote et à la salle de dépouillement à tout moment afin de s'assurer visuellement que les procédures définies sont appliquées. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)
31. Les scrutateurs doivent protéger le secret du scrutin et s'interdire de révéler l'issue d'un tour de scrutin à une personne non autorisée avant l'annonce officielle des résultats par le Président. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)
32. Au début de la session de la Conférence, les scrutateurs se verront proposer par le Secrétariat une séance d'information sur les fonctions qui leur échoient. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)

### **3. Surveillants**

33. Les candidats ou les surveillants délégués par des candidats sont autorisés à assister au dépouillement [RGO, article XII, paragraphe 10, alinéa g)]. Chacun des candidats doit fournir le nom de la personne qu'il a choisie comme surveillant avant la session de la Conférence. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)
34. Les candidats ou les surveillants qu'ils ont délégués ont une simple fonction d'observateurs du processus de dépouillement, ils n'y prennent aucune part. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)
35. Les candidats et les surveillants doivent protéger le secret du scrutin et s'interdire de révéler l'issue du dépouillement à une personne non autorisée avant l'annonce officielle des résultats par le Président. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)

### **C. Dépouillement**

36. Le Président de la Conférence et les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après l'avoir verrouillée, les scrutateurs en remettent la clé au fonctionnaire électoral.
37. Le Secrétaire de la réunion appelle ensuite les délégations à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique des noms des États Membres.
38. Lorsque qu'une délégation est appelée, elle dépose son bulletin dans l'urne.
39. Le vote de chaque Membre est enregistré par l'apposition de la signature ou du paraphe du Secrétaire de la réunion et d'un scrutateur sur la liste, en marge du nom du Membre.
40. Après que toutes les délégations ont été appelées, le Président du Conseil déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.
41. Conformément à l'article XII, paragraphe 10, alinéa g) du RGO, les scrutateurs comptent les voix en présence et sous le regard des représentants des États Membres. Si les scrutateurs se retirent dans une autre salle pour procéder au dépouillement, les représentants des États Membres doivent avoir la possibilité d'assister à distance au décompte des voix.

42. Après l'ouverture de l'urne par le fonctionnaire électoral, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des votants, le Président de la Conférence doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

43. L'un des scrutateurs lit à haute voix ce qui est inscrit sur chaque bulletin et le passe à l'autre scrutateur. Le suffrage exprimé sur le bulletin est reporté sur la liste préparée à cet effet.

44. Une fois le dépouillement terminé, le Président de la Conférence annonce les résultats du scrutin dans l'ordre suivant:

- nombre d'États Membres ayant le droit de vote à la session concernée;
- nombre d'absents;
- nombre d'abstentions;
- nombre de bulletins nuls;
- nombre de suffrages exprimés;
- nombre de voix constituant la majorité requise;
- nombre de voix en faveur des candidats et nombre de voix recueillies par chacun d'eux, par ordre décroissant.

45. Le Président de la Conférence annonce la décision découlant du scrutin.

46. Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues des signatures du Président de la Conférence, du fonctionnaire électoral et des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin, qui doit être versé aux archives de l'Organisation.

## **VI. ADHÉSION VOLONTAIRE AU CODE**

47. Les États Membres et les candidats sont encouragés à appliquer et à respecter le Code. Les membres du personnel du Secrétariat sont tenus de s'acquitter de leurs obligations contractuelles, telles que définies au paragraphe 16 ci-dessus. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)

## **VII. MODIFICATION DU CODE**

48. Le Code et les procédures qu'il établit sont susceptibles d'être réexaminés par la Conférence à la demande du Conseil. (*Approuvé ad referendum à titre informel*)